



**Convention de mise à disposition d'une parcelle concernant  
la construction d'une station-relais mobile**

L'an deux mille dix huit, le onze juillet, le Conseil Municipal de la Commune de Sinnamary étant assemblé en session ordinaire s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après une convocation légale sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MADELEINE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Jean-Claude MADELEINE, Maire,  
M. René-Serge HORTH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,  
M. Patrick COSSET, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,  
Mme Myriam MARIN, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
M. Jean-Claude HORTH, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.  
Mme Cathia ATTICA, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,  
Mme Claudine CAILLOT, Conseillère Municipale,  
M. Jean-Marie DECOLLAS, Conseiller Municipal,  
M. Pierre HO-WEN-SZE, Conseiller municipal,  
Mme Emilie VENTURA-CLET, Conseillère Municipale  
M. Sylvio BOCAGE, Conseiller Municipal,  
Mme Emeline JEREMIE, Conseillère Municipale,  
M. Andrey ANDRE, Conseiller Municipal,  
Mme Fidélia BOCAGE, Conseillère Municipale.

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Annick ARON-LEVEILLE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,  
Mme Odile ANTOINETTE Conseillère Municipale,  
Mme Maéva CHAMPESTING, Conseillère municipale,  
Mme France CLET-COURAT, Conseillère Municipale,  
M. Jean-Marie TORVIC, Conseiller Municipal,  
M. Fabien CLET, Conseiller Municipal,  
Mme Brigitte HORTH, Conseillère Municipale,  
M. Ludovic LETARD, Conseiller Municipal,  
Mme Marie-Noëlle ZULEMIE, Conseillère Municipale,

**PROCURATIONS :**

Mme Annick ARON-LEVEILLE a donné procuration à Mme Myriam MARIN et Mme Brigitte HORTH a donné procuration à M. Patrick COSSET pour voter en leur nom, comme le prévoit l'article L2121-20 du Code des Collectivités Territoriales

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pu valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, M. Jean-Claude HORTH, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

**DATE DE CONVOCATION**

Vendredi 06 Juillet 2018

**DATE DE REUNION**

Mercredi 11 Juillet 2018

**NOMBRE DE MEMBRES :**

En exercice : 23

Présents : 14

Absents : 07

Quorum : 12

Procurations : 02

Votants : 16

Le Maire

Jean-Claude MADELEINE



Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20180711-2018-577-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2018  
Date de réception préfecture : 18/07/2018

**Convention de mise à disposition d'une parcelle concernant  
la construction d'une station-relais mobile**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-2 et R421-9,

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L 132-1, L34-9-1, L42-1 et L 43,

**Vu** le dossier de demande datée du 11 octobre 2017,

**Vu** le projet de convention ci-annexé,

**Vu** les avis favorable de la commission aménagement et protection du territoire en ses séances du 12 juin 2017 et du 04 juillet 2018

**Considérant** que la parcelle AB 213 permettra à Orange d'assurer une meilleure couverture de son réseau,

**Considérant** que les termes de la convention peuvent être acceptés en leur forme actuelle. En contrepartie, Orange versera à la ville, une indemnité annuelle d'occupation payable d'avance au 1<sup>er</sup> janvier pour une durée de douze ans et réactualisée chaque année au taux de 1.5%. Pour l'année 2018, l'indemnité sera calculée au prorata de la durée d'occupation à compter de la date de signature de la convention.

**Considérant** que rien ne s'oppose à donner l'autorisation à Orange d'implanter sur cette parcelle l'installation envisagée,

**Sur rapport du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE,**

**Article 1 : de donner acte au Maire de son rapport n°2018/3T/1R-04 URB**

**Article 2 : d'approuver** le projet de convention entre la commune et Orange Caraïbe afin d'y installer une station-relais mobile sur la parcelle AB 213 située route de l'Anse d'une surface de 8633 m2. Pour les besoins d'implantation de ce projet, seuls 64 m2 seront nécessaires et feront l'objet de la présente convention.

**Article 3 : de fixer** l'indemnité annuelle d'occupation à 8 000,00 €

**Article 4 : de fixer** la durée d'occupation à douze ans.

**Article 5 : d'autoriser** le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

<b>ADOPTE PAR 16 VOIX</b>	<b>CONTRE 0</b>	<b>ABSTENTION 0</b>
M. Jean-Claude MADELEINE , Mme Annick LEVEILLE , M. René-Serge HORTH , M. Patrick COSSET , Mme Myriam MARIN , M. Jean-Claude HORTH , Mme Cathia ATTICA , M. Pierre HO-WEN-SZE , Mme Claudine CAILLOT , M. Jean-Marie DECOLLAS , Mme Brigitte HORTH , Mme Emilie VENTURA-CLET , M. Sylvio BOCAGE , Mme Emeline JEREMIE , M. André ANDREY, Mme Fidélia BOCAGE		

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
Fait à Sinnamary, le 12 juillet 2018

Le Maire

**Jean-Claude MADELEINE**



**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC**

Entre :

**La Commune de Sinnamary,**

01 avenue Elie CASTOR – 97315 SINNAMARY

Représentée par son maire Jean-Claude MADELEINE

Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 05 avril 2014

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »

Et

**ORANGE CARAIBE** société Anonyme au capital de 5.360.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 379 984 891, ayant son siège 1 avenue Nelson Mandela 94110 ARCUEIL et domiciliée pour le besoin des présentes Zac de Moudong Sud – Voie n° 3 – 97122 Baie-Mahault,

Représentée par Monsieur Thierry KERGALL agissant en qualité de Directeur Général

ci-après dénommée « l'occupant »

ci-après dénommés ensemble les « Parties »

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- **ORANGE CARAIBE** a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.
- Pour les besoins de l'exploitation desdits réseaux, **ORANGE CARAIBE** doit procéder à l'installation d'équipements techniques comprenant notamment un pylône treillis de 45 m et

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20180711-2018-577-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2018  
Date de réception préfecture : 18/07/2018

des installations radiophoniques. Ces équipements sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

- sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques.

Le Maire a été habilité par délibération en date du \_\_\_\_\_ passée en contrôle de légalité le \_\_\_\_\_ à signer la présente convention.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition d'ORANGE CARAIBE, qui accepte, un emplacement sous la référence cadastrale AB 213 afin d'installer des équipements de communications électroniques comprenant au maximum les équipements décrits en annexe 2, ci-après dénommés ensemble « Equipements Techniques ».

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface 64 m<sup>2</sup> destinée à accueillir les équipements techniques. Ledit emplacement est identifié sur les plans figurants en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'ORANGE CARAIBE. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN D'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE) présente à titre indicatif, les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition de l'emplacement (annexe2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

ORANGE CARAIBE sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques édifiés sur le domaine privé du Contractant.

### Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de nets.

### Article 3 Date d'entrée en vigueur

La convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Les emplacements sus-désignés seront mis à disposition d'ORANGE CARAIBE à cette date.

### Article 4 Facturation et paiement de la redevance

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des Equipements Techniques et au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. ORANGE CARAIBE notifiera au Contractant par lettre recommandée avec avis de réception la date de démarrage des travaux.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

#### Article 4.2 Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué, par virement sur le compte du Contractant, le 10 janvier à la condition qu'une facture soit parvenue, avant le 20 décembre de l'année précédent l'échéance, à l'adresse suivante :

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20180711-2018-577-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2018  
Date de réception préfecture : 18/07/2018

Ville de Sinnamary

01, avenue Elie CASTOR

97315 SINNAMARY

A défaut, le paiement sera effectué trente 30 jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

La première facture ou titre de recette pourra être envoyé par la Contractant dès le démarrage des travaux ou six (6) mois après l'entrée en vigueur de la Convention si les travaux n'ont pas démarré. Le paiement sera effectué 30 jours après réception de la facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

#### **Article 5 Election de domicile**

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ORANGE CARAÏBE élit domicile à l'adresse suivante :

**Orange Caraïbe**

**Direction Financière**

**Comptabilité Fournisseurs**

**B.P. 2336**

**97196 Jarry Cedex Guadeloupe**

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite part écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

#### **Article 6 Annexe**

La Convention est composée des documents suivants :

Les Conditions Particulières

Annexe 1 - Les Conditions Générales

Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;

Le descriptif des équipements techniques maximums et des travaux autorisés ;

Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipement Techniques installés à la disposition des emplacements (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE).

#### **Article 7 Disposition particulières**

##### **7-1 : Indexation de la redevance**

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20180711-2018-577-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2018  
Date de réception préfecture : 18/07/2018

La redevance est indexée de 1,5 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant immédiatement l'entrée en vigueur de la convention.

### **7-2 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés résultant de l'exécution du contrat et de l'interprétation du contrat et avant tout recours à la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Cayenne), les parties s'efforceront de se concerter pour résoudre à l'amiable leur différend.

Fait à

en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour ORANGE CARAIBE

Le

Le Maire

ORANGE CARAIBE

**ANNEXE 1**  
**CONDITIONS GENERALES**

**Article 1 Nature de la Convention**

Les emplacements mis à disposition d'ORANGE faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

**Article 2 Etats des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sorties).

**Article 3 Durée – Résiliation anticipée**

**3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3-2** La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Dans cette hypothèse, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Contractant versera à ORANGE CARAIBE une indemnité compensatrice du préjudice subi.

**3-3** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative d'ORANGE CARAIBE dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité d'ORANGE CARAIBE et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour ORANGE CARAIBE de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes).

**3-4** La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois, à l'initiative d'ORANGE CARAIBE dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques d'ORANGE CARAIBE,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités par ORANGE CARAIBE ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.



#### **Article 4 Assurances**

**4-1** ORANGE CARAIBE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- Les dommages subis par ses propres matériels et Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- Les recours des voisins et des tiers

**4-2** Le Contractant fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

**4-3** ORANGE CARAIBE renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre ORANGE CARAIBE et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Contractant.

**4-4** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### **Article 5 Installation – Travaux – Réparations – Restitution des lieux**

##### **5-1** Installation, Travaux et Réparations effectués par ORANGE CARAIBE

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits en annexe 2, qui sont et demeurent la propriété d'ORANGE CARAIBE, et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF), lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux...) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à ORANGE CARAIBE de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

ORANGE CARAIBE devra procéder ou faire procéder l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

ORANGE CARAIBE assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques

##### **5-2** Travaux de réparations effectués par le Contractant

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques d'ORANGE, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le

début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à ORANGE CARAIBE de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour ORANGE CARAIBE ne serait trouvée, ORANGE CARAIBE se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. Et tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, ORANGE CARAIBE pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(e) pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

### **5-3 Restitution des emplacements mis à disposition**

A l'expiration de la Convention, ORANGE CARAIBE reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

### **Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition**

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise ORANGE CARAIBE, ses préposés, tout tiers – autorisé par ORANGE CARAIBE et/ou accompagné par ORANGE CARAIBE ou ses proposés – à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira ORANGE CARAIBE de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

ORANGE CARAIBE s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à ORANGE CARAIBE.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

### **Article 7 Cession –sous location**

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession ou le transfert du présent bail à toute entité ou filiale du Groupe Orange ; de même, le Bailleur autorise d'ores et déjà la sous-location, même partielle, des présents Emplacements loués dans le cadre du partage des sites entre opérateurs. En pareils cas, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actes correspondants seront passés avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes.

Les Parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

### **Article 8 Environnement législatif et réglementaire – Information du Contractant**

Les Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquences, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, ORANGE CARAIBE s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour ORANGE CARAIBE de s'y conformer dans les délais légaux, ORANGE CARAIBE suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

ORANGE CARAIBE informe son Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

ORANGE CARAIBE peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

ORANGE CARAIBE

MOUDONG SUD

97122 BAIE –MAHAULT

Guadeloupe

#### **Article 9 C.N.I.L**

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le Contractant autorise ORANGE CARAIBE à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2014. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès d'ORANGE CARAIBE (Direction des Systèmes d'Information).

#### **Article 10 Opposabilité aux futurs acquéreurs**

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble (repreneurs, cessionnaires, successeurs du Bailleur, etc.). Le Bailleur devra obligatoirement et préalablement leur en rappeler l'existence et informer immédiatement le Preneur.


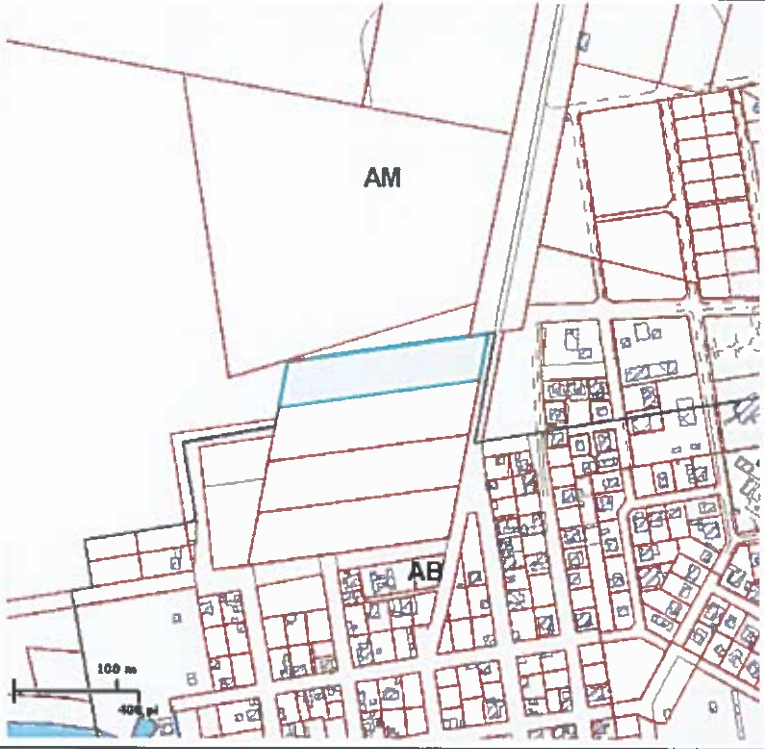
#### **Article 11 Sous-location et Cession**

ORANGE CARAIBE s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable du Contractant

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20180711-2018-577-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2018  
Date de réception préfecture : 18/07/2018

Néanmoins, le Contractant autorise ORANGE CARAIBE à sous-louer les lieux mis à disposition et à céder la Convention à toute société du Groupe ORANGE CARAIBE, ou à toute autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie, ou à tout opérateur de communications électroniques.

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20180711-2018-577-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2018  
Date de réception préfecture : 18/07/2018

		Fiche d'information nominative					
		Commune	Section	Parcelle	Surface	Surface bâtie	Adresse
		973312	000AB	0213	8633 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	LE BOURG
<b>Commune de SINNAMARY</b>							
Compte propriétaire n°973312+00992							
COMMUNE DE SINNAMARY (Propriétaire) adresse - 36 AV CONSTANTIN VERDEROSA 97315 SINNAMARY							
		Imprimé le : 06/06/2018			Echelle : 1/5000		

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20180711-2018-577-DE  
Date de télétransmission : 18/07/2018  
Date de réception préfecture : 18/07/2018

Jean-Claude MADELEINE 	Mme ARON-LEVEILLE Annick 
René-Serge HORTH 	Patrick COSSET 
Myriam MARIN 	Jean-Claude HORTH 
Cathia THEODOSE-DORVIL ATTICA 	Jean-Marie TORVIC
France CLET COURAT	Pierre HO-WEN-SZE 
Claudine CAILLOT 	Maéva CHAMPESTING
Jean-Marie DECOLLAS 	Brigitte HORTH 
Ludovic LETARD	Odile ANTOINETTE
Fabien CLET	Marie-Noëlle ZULEMIE
Emilie CLET VENTURA 	Sylvio BOCAGE 
Emeline JEREMIE 	Andrey ANDRE 
Fidélia BOCAGE 	